



PRÉFET du HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Adresse : CITE ADMINISTRATIVE - Bâtiment K
rue Fleischhauer - 68026 COLMAR CEDEX

Affaire suivie par : Mathilde ROELLINGER
Téléphone : 03.89.24.83.84
Mail : mathilde.roellinger@haut-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ du 3 mai 2023 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative

SCEA DOEBELIN

Abattage d'arbres et retournement d'une surface en herbe depuis plus de cinq ans pour mise en culture sans autorisation administrative sur la commune de Biederthal

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Jura Alsacien (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU les recommandés avec avis de réception du 6 janvier et du 10 février 2023 notifiant par courrier à la SCEA Dobelin le rapport pour manquement administratif.

Considérant que le 14 octobre 2022, il a été porté à la connaissance du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin l'abattage d'arbres et la mise en culture d'une parcelle située sur la commune de Biederthal, en périmètre Natura 2000.

Considérant que lors de la visite de contrôle du 22 décembre 2022, la police de l'eau a constaté le retournement de la prairie et l'abattage de 5 arbres de plus de 5 ans sur la parcelle cadastrée section 2 – parcelle 158 à Biederthal ;

Considérant que la SCEA Doebelin est propriétaire de la dite parcelle ;

Considérant que la parcelle a été déclarée prairie permanente au titre des aides de la PAC de

2015 à 2021 ;

Considérant que la commune de Biederthal est classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole et qu'à ce titre le retournement des surfaces en herbe depuis plus de cinq ans est interdit, sauf après accord formel de la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'aucune demande de retournement de la surface en herbe pour cette parcelle n'a été adressée à la direction départementale des territoires ;

Considérant que la parcelle se situe en périmètre Natura 2000 et qu'à ce titre le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans est soumis à évaluation des incidences ;

Considérant qu'aucun rapport d'évaluation des incidences du retournement de la prairie pour cette parcelle n'a été adressé à la direction départementale des territoires ;

Considérant qu'un rapport de manquement administratif a été notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 6 janvier 2023 ;

Considérant que le pli a été avisé le 10 janvier 2023 et non réclamé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas formulé d'observations dans un délai de quinze jours à compter du 10 janvier 2023 ;

Considérant que le rapport de manquement administratif a été notifié une seconde fois à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception et lettre simple le 10 février 2023 ;

Considérant que le pli en recommandé a été avisé le 14 février 2023 et non réclamé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas formulé d'observations dans un délai de quinze jours à compter du 14 février 2023 ;

Considérant qu'à la demande de la direction départementale des territoires, les brigades vertes ont rencontré l'intéressé le 15 mars 2023 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas pris contact avec la direction départementale des territoires suite à l'entrevue avec les brigades vertes.

Sur proposition de Monsieur le chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires

ARRETE

Article 1 - La société civile d'exploitation agricole DOEBELIN, sise 4 rue du Moulin Bas 68480 OLTINGUE, est mise en demeure de régulariser la situation administrative à compter de la notification du présent arrêté :

- soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 3 mois ;
- soit par la remise dans son état initial de la parcelle dans un délai de 2 mois. Elle consistera à semer un mélange d'espèces prairiales sur la surface totale de la parcelle et à planter 5 arbres, dont les caractéristiques et l'implantation auront été validées au préalable par la direction départementale des territoires.

La SCEA DOEBELIN est informée que :

- le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure, La SCEA Doebelin indique à la direction départementale des territoires le choix prévu à l'article 1 qu'elle retient.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délais prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA DOEBELIN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) au choix de l'autorité compétente.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SCEA DOEBELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 3 mai 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Adjoint au directeur départemental des territoires

Pierre SCHERRER



Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.